

## REGLEMENT INTERIEUR du COLLEGE de PUISAYE

Les parents et les élèves doivent lire attentivement et signer le règlement intérieur en chaque début d'année scolaire.

Ce règlement, adopté en Conseil d'Administration définit les droits et devoirs de chacun des membres de la communauté scolaire

Loi n° 2004-208 du 15/03/2004 : Art. L 141.5.1 du code de l'éducation

### 1- des règles de vie commune aux adultes et aux élèves.

#### 1- 1- Les principes généraux :

« L'éducation au développement durable qui s'attache plus largement à atteindre les objectifs de développement durable fixés par les nations unies permettra aux élèves de devenir de futurs éco-citoyens éclairés et de prendre la mesure de l'importance du respect de leur environnement proche et plus lointain. »

*La mare pédagogique sur le site Colette est un lieu naturel à respecter. Le libre accès à la mare est strictement interdit aux élèves. Cette restriction s'adresse tant aux élèves du Collège de Puisaye qu'à tout public extérieur. [Art R 645.12 du code pénal] : Contravention d'intrusion : 1 524 €*

#### Article 1 : Principe de laïcité, tolérance, dialogue

Dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou de tenues par lesquelles les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'un élève ne respecte pas ce principe, le chef d'établissement met tout en œuvre pour organiser un dialogue avec lui avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

#### Article 2 : Respect, dignité et intégrité physique et morale de chacun

Aucune atteinte physique, morale ou matérielle, ni aucune agression verbale ne doivent être commises. Tout propos diffamatoire et injurieux (oral ou écrit) entraînera les sanctions prévues par la loi et le présent règlement. Les incitations à ces comportements répréhensibles seront sanctionnées de la même façon.

La liberté d'expression est limitée par le respect de l'autre. La courtoisie et la politesse ne peuvent qu'améliorer les relations. Le respect mutuel entre adultes et élèves, et des élèves entre eux, constitue un des fondements de la vie collective.

*Art. 33 de la loi du 29/07/1881 du code pénal* : Injure publique envers une personne ou un groupe de personnes en raison d'un handicap, de leur origine, de leur appartenance ou de leur non -appartenance à une ethnie, une nation, une race, une religion : 6 mois d'emprisonnement et 22 500 € d'amende.

#### Article 3 : Respect des biens et des locaux

Il est indispensable de respecter les lieux, le matériel, les espaces verts et les plantations. En cas de dégradation ou de bris, une réparation financière sera demandée à la famille, si le lien de causalité entre le dommage et l'élève est avéré.

#### Article 4 : Principe de savoir-vivre, tenue, décence

Il est indispensable de se présenter au collège dans une tenue compatible avec les activités de l'établissement. Celle-ci doit, d'une part, préserver impérativement l'intégrité physique et morale des personnes et d'autre part, ne doit pas mettre en cause leur sécurité.

Dans les salles de classe et au restaurant scolaire, les manteaux et vestes seront retirés. Les couvre chefs doivent être retirés dès l'entrée dans les bâtiments.

*Art. 433.5 du code pénal* : Constituent un outrage, les paroles, gestes ou menaces non rendus publics et adressés à une personne chargée d'une mission de service public dans l'exercice de ses fonctions. Cette infraction est punie de 7 620 € d'amende

#### Article 5 : Rappels à la loi

L'usage du tabac, la cigarette électronique, ainsi que la consommation d'alcool sont interdits dans l'établissement.

Il est également interdit d'introduire des produits illicites (stupéfiants.....)

*Décret 2006.1386 du 15/11/2006 et Article 3512-8 du code de la santé publique* : fixant l'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à usage collectif.

**Article 222.39 :** L'usage et le trafic de stupéfiants sont réprimés.

**Article L 3513-6 du code de la santé publique :** interdiction de la cigarette électronique

## Article 6 : Représentation des membres de la communauté scolaire par les délégués

Tous les membres de la communauté scolaire sont représentés par des délégués élus au début de chaque année scolaire.

Au conseil de classe, assistent les délégués des élèves et des délégués de parents.

Au conseil d'administration, participent les délégués d'élèves, de parents, des personnels ATOSS et des enseignants.

Au conseil de discipline et à la commission permanente, sont présents des délégués des élèves, des parents, des personnels ATOSS et des enseignants élus au Conseil d'Administration.

A la commission éducative, sont présents des parents et des enseignants élus au Conseil d'Administration.

### 1- 2- Accueil dans l'établissement

L'établissement est ouvert aux personnels **de 6h00 à 17h45**.

Toutefois les horaires d'ouverture de l'établissement aux personnels seront communiqués au début de l'année scolaire.

1-2-1- Le collège est ouvert le matin à partir de 8h15 et l'après-midi à partir de 13h25.

Les sonneries sont rythmées par une double sonnerie (fin de cours et début de cours) à chaque heure.

Les horaires de cours sont les suivants : les lundi - mardi - mercredi matin - jeudi - vendredi.

Sonnerie de début de cours	Sonnerie de fin de cours	Désignation
8h20		Rassemblement des élèves
8h22	9h17	M1
9h17	10h12	M2
10h12	10h26	Récréation
10h28	11h23	M3
11h23	12h18	M4
12h18	13h29	Pause méridienne (durée 1h11)
12h34	13h29	S0
13h29		Rassemblement des élèves
13h31	14h26	S1
14h26	15h21	S2
15h21	15h33	Récréation
15h35	16h30	S3
16h35	17h30	S4 - accompagnement éducatif

Pour les élèves qui selon leur EDT pourront déjeuner au 1<sup>er</sup> service à 11h25 et reprendre les cours à 12h34 - leur pause méridienne sera alors de 1h13.

#### 1.2.2 **Accueil dans l'établissement :**

	Matin	Après-midi
Site Dethou	8h15-8h20 et récréation	13h25- 13h29 et récréation
Site Noguès		
Site Colette		

Toute personne étrangère au collège ne peut y pénétrer sans l'autorisation du chef d'établissement ou de son représentant. **Art R 645.12 du code pénal :** Contravention d'intrusion : 1 524 €

La ponctualité est de rigueur pour tous.

1-2-3- L'accompagnement éducatif a lieu de 16h35 à 17h30 les lundi, mardi, jeudi et vendredi. L'inscription à cette activité est facultative, bien que recommandée. La présence des élèves inscrits est OBLIGATOIRE.

1-2-4- Les vélos et cyclomoteurs sont rangés sur le support réservé à cet effet, le cas échéant. Toute circulation de véhicule dans la cour est interdite. **Les usagers sont priés d'attacher leurs deux roues qui restent sous leur seule et entière responsabilité.**

## 1- 3- La sécurité

Le matériel de lutte contre l'incendie doit être respecté (portes battantes, extincteurs, boîtiers de déclenchement d'alarme...).

Les consignes de sécurité et le plan d'évacuation sont affichés dans chaque salle. Des exercices d'alerte sont organisés chaque trimestre.

Toute introduction d'armes ou d'objets dangereux, quelle qu'en soit la nature est formellement interdite dans l'établissement.

**Art.322.6 du code pénal :** Destruction par incendie ou tout moyen de nature à créer un danger pour les personnes : 10 ans d'emprisonnement.

## 2- Modalités pratiques à destination des élèves et des familles

### 2- 1- Droits des élèves

#### 2-1-1- Droit à l'éducation

L'éducation doit favoriser l'épanouissement de la personne. A ce titre, l'élève bénéficie de l'éducation à la santé et à la citoyenneté **et à l'environnement** et a accès aux diverses informations concernant l'établissement.

Tout élève a le droit d'être respecté dans sa vie privée, dans sa personne et dans ses biens. L'éducation doit veiller à inculquer ce respect mutuel.

Chaque élève doit se sentir en sécurité au sein de l'établissement.

Par conséquent, il incombe à tous les membres de la communauté éducative de veiller à cette protection.

#### 2-1-2- Droit de réunion

Les élèves disposent, par l'intermédiaire de leurs délégués, du droit de réunion. Toute réunion est soumise à l'autorisation du chef d'établissement **ou de son représentant**.

Ce droit doit s'exercer dans le respect du pluralisme, des principes de neutralité et du respect d'autrui.

#### 2-1-3- Droit d'affichage

Les élèves ont, par l'intermédiaire de leurs délégués, le droit d'afficher toute information les concernant.

Les affiches doivent être visées et signées par le chef d'établissement.

#### 2-1-4- Droit d'association (Foyer Socio-Educatif, Union Nationale des Sports Scolaires)

Les deux associations statutairement reconnues sont le FSE et l'AS :

- L'AS, prolongement de l'EPS, offre aux élèves sous la direction de leurs professeurs, le moyen d'un épanouissement physique et moral dans le sport.

L'élève licencié s'engage à participer activement et régulièrement au fonctionnement de l'activité (entraînement et compétition).

- Le FSE anime des activités culturelles, éducatives et sociales.

Tout élève qui paie sa cotisation peut participer aux activités du FSE.

Les élèves peuvent demander la création d'une activité sous la responsabilité d'une personne majeure.

#### 2-1-5- Droit d'expression :

Les élèves ont le droit de s'exprimer par le biais de leurs représentants.

L'Administration prendra en considération les demandes ou remarques qu'ils auront formulées et leur apportera les réponses adéquates.

## 2- 2 Obligations des élèves

#### 2-2-1- L'assiduité

La participation des élèves à tous les cours inscrits à l'emploi du temps est obligatoire. Il en est de même pour les sorties pédagogiques gratuites organisées pendant le temps scolaire.

Les absences doivent être signalées par les parents au collège le jour même (par téléphone, e-mail, messagerie ECLAT) et régularisées lors du retour de l'élève sur le carnet de liaison. Toute absence non signalée entraînera l'envoi d'une lettre aux parents.

A son retour, l'élève doit se présenter au bureau de la Vie Scolaire pour obtenir l'autorisation d'entrer en classe sur présentation d'un bulletin d'absence renseigné et signé des parents ou du responsable légal ; cette autorisation est délivrée par le Conseiller Principal d'Education ou les surveillants sur justification écrite des parents. Ce bulletin d'absence devra obligatoirement être présenté aux professeurs.

En cas d'absence non régularisée le jour de la reprise des cours, le professeur devra obligatoirement renvoyer l'élève au bureau de la Vie Scolaire pour régularisation.

En cas d'absentéisme prolongé sans motif valable, l'assistante sociale scolaire et le service de la scolarité à l'Inspection Académique seront avertis.

Article R624-7 du code pénal : Le fait, pour l'un ou l'autre parent d'un enfant soumis à l'obligation scolaire ou pour toute personne exerçant à son égard l'autorité parentale ou une autorité de fait de façon continue, après avertissement donné par le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie et mise en œuvre des procédures définies à l'article R. 131-7 du code de l'éducation, de ne pas imposer à l'enfant l'obligation d'assiduité scolaire sans faire connaître de motif légitime ou d'excuse valable ou en donnant des motifs d'absence inexacts est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe.

Articles R131-1 et suivants du code de l'éducation : Afin de garantir aux enfants soumis à l'obligation scolaire le respect du droit à l'instruction, les modalités de contrôle de l'obligation, de la fréquentation et de l'assiduité scolaires sont définies par les articles R. 131-2 à R. 131-9 R. 131-17 et R. 131-18 conformément à l'article L. 131-12. Le contrôle de l'assiduité scolaire s'appuie sur un dialogue suivi entre les personnes responsables de l'enfant et celles qui sont chargées de ce contrôle.

### **2-2-2 -La ponctualité**

La ponctualité est une préparation à la vie professionnelle et une marque de respect du travail des professeurs et des autres élèves. Les retards nuisent à la scolarité de l'élève et perturbent les cours.

L'élève en retard sera pris en charge par l'enseignant qui informe la vie scolaire, qui traitera le dossier.

En cas de retards répétés, la famille de l'élève concerné sera informée et des punitions ou sanctions pourront être envisagées.

### **2-2-3- La santé**

Les contrôles et examens de santé sont obligatoires pour tous les élèves qui y sont convoqués.

## **3 - L'organisation du travail**

### **3-1-Exécution des tâches scolaires**

3-1-1- L'élève est au collège pour **apprendre et réussir**. Il effectue le travail qui lui est demandé en classe et à la maison dans les délais prescrits par le professeur.

Les parents peuvent suivre l'évolution des résultats de leurs enfants par connexion à ECLAT, à l'aide d'un code personnalisé.

3-1-2- L'évaluation donne lieu à des relevés de notes intermédiaires, chaque demi-trimestre, et à un bulletin trimestriel. Cette évaluation peut être accompagnée d'une gratification (encouragement, tableau d'honneur, félicitation) ou d'une mise en garde travail/et ou comportement.

**L'évaluation des stages et des parcours des élèves (CVC, eco-délégués,..) doit être mentionnée en bas des bulletins dans la mesure des possibilités techniques qui seront offertes par L'ENT.**

### **3-2- Charte Intranet et Internet**

Une charte d'utilisation du réseau informatique est affichée dans chacune des salles concernées et distribuée aux élèves. Elle est insérée dans le carnet de liaison. Tous les utilisateurs, adultes et élèves, sont tenus de la respecter.

### **3-3- E.P.S**

En cas d'inaptitude, l'élève devra présenter un certificat médical établi par le médecin de santé scolaire ou par le médecin traitant, indiquant le caractère total ou partiel de l'inaptitude ainsi que la durée qui ne peut excéder l'année scolaire en cours.

En cas d'inaptitude partielle, le médecin mentionne sur ce certificat, dans le respect du secret médical, toutes indications utiles permettant d'adapter la pratique de l'EPS aux possibilités de l'élève.

La dispense de présence en cours ne sera accordée par le professeur d'EPS que dans des cas exceptionnels. L'élève devra alors se rendre en salle d'étude.

Une tenue spécifique est exigée pour la pratique sportive. Par mesure d'hygiène, elle est interdite en dehors de cette activité.

### **3- 4- Le C.D.I.**

Le Centre de Documentation et d'Information est un lieu de travail : les élèves choisissent d'y aller pendant les heures d'étude ou y sont envoyés par leur professeur pour une activité déterminée.

Un règlement interne au fonctionnement du CDI est affiché sur place.

### **3- 5- Conseils de classes.**

Le conseil de classe peut attribuer des gratifications et des mises en garde lorsque l'on ne recense pas plus

de deux oppositions formulées par les membres enseignants présents au conseil de classe.

### 3.5.1 GRATIFICATIONS

Le chef d'établissement ou le chef d'établissement-adjoint peut, sur avis du conseil de classe, décerner des récompenses inscrites sur le bulletin scolaire :

- Encouragement, tableau d'honneur, félicitations
- 

### 3.5.2 MISE EN GARDE

Le chef d'établissement ou le chef d'établissement-adjoint peut, sur avis du conseil de classe, notifier des mises en garde inscrites sur le bulletin scolaire :

- Mise en garde comportement, mise en garde travail ou mise en garde comportement et travail.

D'autre part, l'investissement des élèves dans différents domaines ou actions dans lesquels il a pu faire preuve de civisme, d'esprit de solidarité, de responsabilité... et d'excellence peut être valorisé en fin d'année, notamment à l'occasion d'une cérémonie et /ou de remise de diplôme.

## 4- Vie scolaire

	Matin	Après-midi
Site Dethou	8h15-8h20 et récréation	13h25- 13h29 et récréation
Site Noguès		
Site Colette		

### 4-1- Comportement de l'élève

4-1-1- La discipline est nécessaire à la vie en groupe. Il est interdit d'injurier et de menacer des adultes ou des élèves.

4-1-2- Le bizutage (c'est-à-dire l'humiliation des nouveaux élèves sous n'importe quelle forme), le racket, les jeux d'argent et jeux dangereux sont strictement interdits.

*La loi n°987.468 du 17/06/98 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs, institue le bizutage comme délit pénal, passible de 7 600€ et de 6 mois de prison. Le caractère « particulièrement vulnérable » de la ou les victimes peut entraîner, le cas échéant, le doublement de ces peines. L'extorsion qui est le fait d'obtenir de l'argent ou un bien quelconque par violence, menaces ou contraintes est réprimée par l'article 312.1 et suivants du code pénal.*

5

4-1-3- L'utilisation des appareils communicants et des consoles de jeux **et de tout objet connecté** (exemples : téléphones portables, baladeurs, **montres connectées...**) est interdite. A titre exceptionnel, l'élève peut demander à la Vie Scolaire l'autorisation d'utiliser son téléphone portable. Ceux-ci pourront être utilisés dans le cadre d'activités pédagogiques et/ou éducatives encadrées par un adulte de l'établissement. L'usage de tout appareil permettant d'enregistrer l'image ou la voix des personnes est également interdit. En cas d'usage non autorisé, l'objet sera confisqué et remis au responsable légal de l'élève par le chef d'établissement ou un de ses représentants à la fin des cours de la demi-journée ou de la journée. L'établissement dégage toute responsabilité en cas de vol et/ou de casse des tablettes mises à disposition.

Il convient de préciser l'exception de principe s'appliquant aux élèves présentant un trouble de santé invalidant ou un handicap. Ils sont autorisés à recourir à des dispositifs médicaux associant un équipement de communication, tel le téléphone portable, dès lors que l'usage est formalisé via un PAI ou un PPS

4-1-4- Il est interdit de mâcher du chewing-gum et de manger en classe.

4-1-5-. Il est interdit de cracher dans le collège. Les déchets et papiers doivent être jetés dans les poubelles.

### 4-2- Qualité de l'élève

Demi-pensionnaire ou externe : La famille choisit le régime d'externat ou de demi-pension après avoir pris connaissance de l'emploi du temps

En cas de force majeure, le changement de qualité ne peut être pris en considération qu'en début de trimestre.

La demande doit en être faite par écrit au chef d'établissement qui pourra l'accorder si la raison est valable.

### 4-3- Entrées et sorties

Pour les élèves, la sortie de l'établissement (y compris aux récréations) est soumise à l'autorisation des représentants légaux. Aucun élève ne peut quitter l'établissement, avant la fin des cours sans y avoir été

autorisé par un Conseiller Principal d'Education (CPE) ou l'infirmière ou la vie scolaire (VS). L'autorisation du responsable légal et le motif de sortie seront signifiés par écrit (mot dans le carnet de liaison, mail ou message Eclat).

Les élèves doivent choisir dès le début de l'année scolaire le régime au quel ils seront soumis : externe ou demi-pensionnaire.

Deux situations peuvent se présenter pour les élèves demi pensionnaires : DP transportés ou DP non transportés.

**En cas d'autorisation de sortie établie les représentants légaux sont responsables de leurs enfants dès qu'ils quittent l'établissement et ce quel que soit le régime choisi par l'élève.**

#### **4-3-1- Elèves externes**

Ils doivent être présents au collège de la première heure de cours de la demi-journée à la dernière heure de cours de la demi-journée. (selon l'emploi du temps normal ou en cas d'absences prévues ou non prévues de professeurs).

Les représentants légaux peuvent décider que leurs enfants externes ne seront pas autorisés à quitter l'établissement en cas d'absences de professeurs. Ils doivent le signaler par écrit à l'établissement.

#### **4-3-2- Elèves demi-pensionnaires**

**Les élèves demi-pensionnaires** doivent être présents au collège de la première heure de cours de la journée à la dernière heure de cours de la journée. En cas d'absences de professeurs les élèves demi-pensionnaires peuvent quitter l'établissement en fin de demi-journée s'ils sont autorisés par leurs représentants légaux.

#### **4-3-3- Absences de professeurs**

Les absences prévues des professeurs sont indiquées, au plus tard la veille de l'absence, soit sur le panneau d'affichage soit sur le carnet de liaison, soit sur ECLAT.

Les élèves autorisés peuvent entrer au collège pour la première heure de cours effective et le quitter après leur dernière heure de cours.

Les absences non prévues des professeurs sont indiquées sur le panneau d'affichage le jour même. Dans ce cas, l'élève entré au collège, quelle que soit son autorisation d'entrée et de sortie, ne peut quitter l'établissement qu'après sa dernière heure de cours.

**Par conséquent, toute sortie non autorisée est une faute grave qui relève de la sanction disciplinaire.**

#### **4-3-4 cas de confinement ou autres situations exceptionnelles**

L'autorisation de sortie établie par les représentants légaux d'élèves demi-pensionnaires transportés sera suspendue durant toute la période concernée par des mesures exceptionnelles (confinement ou autres cas de forces majeures)

#### **4-4- Déplacements à l'intérieur du collège**

Les élèves ne se déplacent pas et ne restent pas dans les couloirs et les locaux avant la première heure de cours et durant les récréations (exception faite aux élèves handicapés et à leur accompagnateur).

A la fin de chaque récréation, les élèves attendent leur professeur devant leur numéro de salle. L'entrée en classe ou l'entrée au gymnase doit s'effectuer dans le calme, sans bousculade, sous la conduite du professeur. Les salles et les couloirs sont évacués, au moment des récréations, par le plus court chemin.

#### **4-5- Accès aux casiers**

	Matin	Après-midi
Site Dethou	8h15-8h20 et récréation	13h25- 13h29 et récréation
Site Noguès		
Site Colette		

Les élèves demi-pensionnaires pourront se voir attribuer en début d'année un casier pour y déposer leur matériel scolaire, avec une priorité aux élèves de 6<sup>ème</sup>. Aucun objet étranger à la scolarité ne peut y être entreposé. Il est interdit de changer de casier sans en faire la demande au C.P.E.

Sur prescription médicale un casier peut être temporairement attribué à un externe.

**« Pour des raisons d'hygiène, les élèves veilleront à n'y entreposer ni boissons, ni nourritures ni vêtements de sport ou de piscine ». Des supports fixés sont à la disposition des élèves pour déposer leurs sacs d'EPS. Les casiers seront vidés de leur contenu avant chaque période de vacances scolaires afin que les personnels d'entretien puissent en assurer le nettoyage.**

Un élève qui ne respecterait pas les règles d'hygiène élémentaires pourra être amené à devoir nettoyer son casier par lui-même ou s'en voir interdire l'accès

#### **4-6- Prévention des accidents**

Les jeux brutaux ou dangereux, bousculades et comportements violents sont strictement interdits en tous lieux de l'établissement ainsi qu'aux abords directs.

Les élèves respectent les consignes de sécurité, en particulier dans les salles spécialisées et en E.P.S.

Le matériel scolaire ne doit pas être détourné de son usage normal.

Tout accident ou incident, même sans gravité, doit être signalé immédiatement au Conseiller Principal d'Education ou à tout autre adulte de l'établissement par la victime ou un témoin.

##### **Art 322.1 du code pénal**

*La destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui est punie de 2 ans d'emprisonnement et 30 480€ d'amende.*

##### **Art 322.1 et 322.2 du code pénal**

*Tracer des inscriptions, des signes ou des dessins sur des biens destinés à utilité publique : 7 620€ d'amende.*

##### **Circulaire du 01/07/61**

*Les parents sont responsables, conformément au droit commun, des dommages causés par le fait de leurs enfants.*

#### **5- Relations avec les familles**

##### **5-1- Contacts**

Les parents peuvent prendre contact avec :

- le professeur principal qui est un interlocuteur privilégié pour tout ce qui concerne la scolarité de l'élève.
- le CPE pour tout renseignement concernant les problèmes de vie scolaire,
- et également avec le chef d'établissement ou son adjoint pour des problèmes plus généraux.

Les contacts peuvent se faire par téléphone, Email, ECLAT ou par l'intermédiaire du carnet de liaison pour prendre rendez-vous.

##### **5-2- Le carnet de liaison**

Il sert de lien entre l'établissement et la famille ; l'élève doit toujours l'avoir sur lui. Toute annotation personnelle (dessins, coloriages, etc...) est formellement interdite. Pour être valide, il doit être renseigné, signé, recouvert d'une pochette plastique et muni d'une photo.

##### **5-3- Assurances**

Le collège souscrit un contrat d'assurance qui couvre les activités éducatives et péri-éducatives à l'intérieur et à l'extérieur du collège.

Il est cependant conseillé aux familles de contracter une assurance Responsabilité Civile pour tout incident de la vie courante.

Le collège n'est pas responsable des vols ou dégradation des objets personnels des élèves. Il est demandé à chacun d'éviter d'apporter des objets de valeur et d'être attentif aux risques de vols (ne pas laisser ses affaires sans surveillance).

##### **Art 311.3 du code pénal :**

*Le vol est la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui. Le vol est puni de 3 ans d'emprisonnement et de 45 730€.*

#### **6- Services internes**

##### **6-1- Organisation des soins**

###### **6-1-1- Accueil à l'infirmierie**

L'infirmière accueille tout élève qui la sollicite pour des soins, écoute ou conseils. A l'occasion de ses permanences Pendant les heures de cours, les élèves doivent se présenter à l'infirmierie, munis du carnet de liaison, puis se présenter au bureau de la Vie Scolaire avant de retourner en cours. Les familles qui le souhaitent peuvent rencontrer l'infirmière sur rendez-vous.

###### **6-1-2- Conditions d'administration des soins**

Dans le cas où un traitement doit être pris par un élève pendant son temps de présence au collège, les parents doivent remettre à l'infirmière les médicaments ainsi que le double de l'ordonnance du médecin. Il est interdit d'avoir des médicaments sur soi ou dans son cartable.

En cas de problème de santé pendant le temps scolaire, les familles sont prévenues et invitées à venir chercher leur enfant.

### **6-1-3- Secours d'urgence**

A l'inscription ou réinscription d'un élève, les parents sont tenus de remplir la fiche d'urgence mentionnant obligatoirement un numéro de téléphone où ils peuvent être joints au plus vite.

Pour toute situation d'urgence, il est fait appel au SAMU (15) pour transporter l'élève à l'hôpital. La famille est immédiatement avisée par le collège.

### **6-1-4- Projet d'accueil individualisé**

Les familles doivent signaler à l'infirmière les enfants qui présentent des problèmes de santé importants (diabète, asthme, épilepsie, allergies alimentaires ou autres...)

Les élèves concernés peuvent bénéficier d'un PAI mis en place par le médecin scolaire qui permet à tout membre de l'équipe éducative, dans le respect des compétences de chacun, d'administrer en urgence, les soins prescrits, dans les conditions indiquées.

### **6-1-5- En cas d'absence de l'infirmière**

S'adresser au C.P.E. ou à tout adulte à proximité (surveillant, professeur...)

### **6-2- Service social**

Un assistant social est affecté au service social en faveur des élèves.

Tenue au secret professionnel, il contribue à favoriser l'insertion sociale, scolaire et professionnelle des élèves et participe à la protection de l'enfance en danger.

L'assistant social participe à la répartition des fonds sociaux destinés à aider au financement des frais liés à la scolarité des élèves.

### **6-3- Service d'information et d'orientation**

Le psychologue Education Nationale Information Orientation (Psy EN IO.) aide les élèves à l'élaboration de leur projet scolaire ou professionnel en collaboration avec l'équipe éducative.

### **6-4- Service gestionnaire**

Toute inscription à la demi-pension est valable pour l'année entière, sauf cas exceptionnel et avec l'accord du Principal. L'inscription vaut acceptation du règlement spécifique communiqué aux familles.

Le Fonds Social des cantines est à la disposition des familles qui peuvent rencontrer une difficulté financière, plus ou moins passagère. Il suffit de contacter l'assistant social ou le service Intendance ou la direction.

*Cf. règlement du Service Annexe d'Hébergement*

## **7- Discipline**

« Un climat scolaire serein permet à tous les membres de la communauté scolaire de s'épanouir individuellement et collectivement. Dans ce cadre, plusieurs dispositifs sont mis en place pour éviter d'avoir à recourir aux punitions et sanctions.

Ces dispositifs sont les suivants :

- conseils coopératifs,
- cercles restauratifs,
- médiations par les pairs

### **7-1 Punitions et sanctions**

#### **7-1-1- Les punitions scolaires**

Les transgressions des règles de vie collective, les manquements mineurs aux obligations des élèves, le travail scolaire insuffisant, les perturbations dans la vie de classe ou de l'établissement font l'objet de punitions scolaires qui sont décidées, en réponse immédiate, par les personnels de l'établissement :

- Avertissement oral
- Devoir supplémentaire à caractère pédagogique en relation avec la faute
- Excuses orales ou écrites
- Exclusion temporaire de cours dans le cas d'un risque avéré pour la sécurité ou l'impossibilité de travailler durant le cours.
- Retenue pendant le temps scolaire
- Travail d'intérêt scolaire et/ou réparation éventuelle en cas de dégradation, en accord avec les parents de l'élève
- Confiscation du téléphone portable par un personnel de direction, d'enseignement, d'éducation ou de surveillance

### **7-1-2- Les mesures de prévention, de réparation et d'accompagnement :**

Selon les dispositions de l'article R 421-5 du code de l'éducation les modalités de mise en œuvre des mesures de prévention, de responsabilisation et d'accompagnement, notamment lorsqu'elles font suite à la réintégration d'un élève exclu temporairement pour des faits de violence prendront l'une et/ou l'autre des formes suivantes :

- un entretien individuel avec l'élève et/ou ses responsables légaux ;
- la mise en place d'une fiche de suivi ;
- la rédaction d'un engagement moral ;
- une action de citoyenneté sous l'égide du CESCO ;
- une action dans le cadre des heures de vie de classe ;
- la saisine de la commission éducative.

### **7-1-3- Les sanctions disciplinaires**

Les atteintes aux personnes et aux biens, les manquements graves aux obligations de l'élève font l'objet de sanctions disciplinaires qui relèvent du chef d'établissement ou du conseil de discipline.

Le règlement intérieur comporte un chapitre (cf.4-1) consacré à la discipline des élèves. Il ne peut être prononcé de sanctions ni prescrit de mesure de prévention, de réparation et d'accompagnement que ne prévoirait pas le règlement intérieur.

Les sanctions qui peuvent être prononcées à l'encontre des élèves sont :

- Avertissement
- Blâme
- Mesure de responsabilisation
- Exclusion temporaire de la classe. Pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours.
- Exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours.
- Exclusion définitive de l'établissement ou de la demi-pension prononcée par le conseil de discipline.

Les sanctions (excepté l'avertissement et le blâme) peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel.

Les mesures ci-dessus seront appliquées individuellement selon la gravité de la faute. Elles ont pour finalité de promouvoir une attitude responsable de l'élève et de le conduire à s'interroger sur sa conduite en prenant conscience de la conséquence de ses actes.

En mesure alternative au conseil de discipline, une commission éducative est mise en place. Elle est composée du Principal et/ou d'un Adjoint, de l'Adjointe-Gestionnaire, d'un CPE, d'un représentant des enseignants et de deux représentants des parents d'élèves.

### **7-1-4- Régime d'effacement des sanctions (R.511-13 IV du code de l'éducation)**

	A la fin de l'année scolaire	A l'issue de l'année scolaire suivant celle du prononcé de la sanction	A l'issue de la 2 <sup>ème</sup> année scolaire suivant celle du prononcé de la sanction	A la fin de la scolarité du 2 <sup>nd</sup> degré	En cas de changement d'établissement
Avertissement	X			Aucune sanction ne devra subsister à la fin de la scolarité	Possible
Blâme		X			
Mesure de Responsabilisation		X			
Exclusion temporaire			X		
Exclusion définitive					Impossible

## **8 - Règlement intérieur**

### **8-1- Conditions de révision**

Toute demande de révision du règlement intérieur doit être approuvée à la majorité par le Conseil d'administration du collège.

### **8-2- Adhésion au règlement intérieur**

Le règlement intérieur figure dans le carnet de liaison des élèves. Il doit être signé par les élèves et leurs parents en début d'année.

***La charte d'accès à Internet ainsi que le règlement de la demi-pension font partie du Règlement Intérieur et sont votés en Conseil d'Administration.***

Voté en Conseil d'Administration le 07 Novembre 2019

Lu et pris connaissance,

le.....

Signature de l'élève,

Lu et pris connaissance,

le.....

Signature des Responsables légaux,